

ASILE

Note de M. Thibault Duperrin, doctorant contractuel à l'université de Rennes

Jugement du 17 oct. 2024 n° 2406020

Par un jugement n° 2406020 du 17 octobre 2024, le magistrat désigné pour statuer à juge unique sur le contentieux des étrangers, a rejeté le recours formé par M. B... A... contre la décision par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a refusé de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil. Pour ce faire, il a notamment dû se prononcer sur la compatibilité des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) avec le droit de l'Union européenne protégeant les demandeurs d'asile.

En principe, le demandeur d'asile bénéficie d'une certaine protection jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande, ceci afin de garantir le respect du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle (Cons. const., décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France*). Ce principe « implique d'une manière générale que l'étranger qui se réclame de ce droit soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande » (même décision). En outre, le droit de l'Union européenne, qui encadre la procédure de demande d'asile (directive 2013/33/UE du 26 juin 2013), garantit aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil (CMA) leur assurant, pendant l'examen de leur demande par l'autorité compétente, « un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale » (directive précitée, art. 17).

Ces CMA doivent être proposées à l'étranger par l'OFII lors de son passage devant le guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA). Il peut s'agir de lui attribuer une solution d'hébergement et/ou une allocation pour demandeur d'asile (ADA), dont le montant journalier pour une personne seule est de 6,80 € (14,20 € si aucune solution d'hébergement ne lui est proposée). De plus, les demandeurs d'asile doivent pouvoir bénéficier *a minima* des soins urgents et du traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves et, pour les mineurs, accéder au système éducatif.

Néanmoins, la directive déjà citée permet aux États membres de limiter ou retirer le bénéfice des CMA à un demandeur d'asile (même directive, art. 20). Cette directive a

été transposée en droit interne par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, actuellement codifiée sur ce point aux articles L. 551-15 et suivants du CESEDA.

C'est sur ce fondement que l'OFII a, par décision du 3 octobre 2024, refusé d'octroyer à M. B... A... le bénéfice des CMA. Celui-ci a alors saisi le tribunal administratif de Rennes afin d'obtenir l'annulation de cette décision et qu'il soit enjoint à l'OFII, d'une part, de lui attribuer une solution d'hébergement et l'ADA et, d'autre part, de lui faire bénéficier d'un suivi social, sous huit jours à compter de la notification du jugement et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Son recours soulevait des questions de deux ordres : d'une part, il interrogeait la compatibilité avec le droit européen des dispositions législatives encadrant les CMA **(1)** ; d'autre part, il contestait la régularité de la décision lui ayant refusé le bénéfice de ces CMA, au vu de sa situation particulière **(2)**. Sur ces deux plans, le requérant n'a pas obtenu satisfaction, le tribunal ayant rejeté son recours (à l'exception de sa demande tendant à l'admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle, ainsi que le permet en cas d'urgence l'art. 20 de la loi du 10 juill. 1991 relative à l'aide juridique).

1. L'absence de méconnaissance des droits européens

Le requérant soulevait deux moyens s'appuyant sur le droit européen, aussi bien le droit de l'Union européenne que la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (conv. EDH).

En premier lieu, M. B... A... critiquait la transposition en droit français des dispositions de l'article 20 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013, qui prévoient : « 2. Les États membres peuvent aussi limiter les conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils peuvent attester que le demandeur, sans raison valable, n'a pas introduit de demande de protection internationale dès qu'il pouvait raisonnablement le faire après son arrivée dans l'État membre ». Selon lui, ces dispositions peuvent seulement être regardées comme autorisant le retrait partiel des CMA. Or, les dispositions du CESEDA transposant cette directive (art. L. 551-15, combiné avec le 3° de l'art. L. 531-27) permettent de refuser, en tout ou partie, les CMA au demandeur d'asile n'ayant pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai de 90 jours à compter de son entrée en France.

Le tribunal n'a pas été convaincu par l'argumentation du requérant et a écarté le moyen d'incompatibilité avec le droit de l'Union européenne. Il a estimé que le sens des dispositions de la directive était clair en tant qu'elles autorisent à « limiter les conditions matérielles d'accueil, c'est-à-dire à en réduire, en tout ou partie, le bénéfice, *ab initio*, à un

demandeur d'asile». Sans doute est-il permis de douter que le verbe « limiter » puisse être entendu comme permettant la suppression pure et simple du bénéfice des CMA (le texte pourrait employer le terme de « refuser » pour ôter tout doute sur l'interprétation à retenir). Néanmoins, cette interprétation ne pouvait que conduire la juridiction administrative à déclarer compatible avec le droit communautaire la loi de transposition, le législateur s'étant contenté d'utiliser une faculté lui étant ouverte par la directive. Pour le dire autrement, le législateur pouvait n'autoriser que le refus ou le retrait partiel des CMA, mais il pouvait tout autant permettre leur refus ou leur retrait intégral (à charge, dans tous les cas, pour l'administration d'examiner la situation particulière de l'étranger pour déterminer s'il répond aux conditions posées par la loi, interprétée au regard de la directive).

En second lieu, le requérant faisait valoir que le refus du bénéfice des CMA constituait un traitement inhumain ou dégradant, conduisant à une méconnaissance de l'article 3 conv. EDH. Il pouvait s'appuyer sur une décision relativement récente de la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH) ayant estimé que la privation des CMA pouvait constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention (Cour EDH, 2 juill. 2020, *N. H. et autres c/ France*, n° 28820/13 et a.). Dans cette affaire, la France a été condamnée au motif que les requérants avaient été contraints, par l'inaction de l'administration, de vivre à la rue pendant une durée supérieure à cinq mois ; n'avaient pas pu bénéficier de l'aide financière prévue ou n'avaient pu en bénéficier qu'après une attente de plus de quatre mois ; et ne pouvaient pas travailler pour obtenir des revenus dans l'intervalle, en raison là encore de l'inaction de l'administration. En l'espèce, si la décision ne fait pas apparaître l'argumentation précise de M. B... A... sur ce point, le tribunal se contente de relever qu'« aucun élément du dossier ne suggère que la décision attaquée puisse avoir à l'égard du requérant des effets tels qu'ils soient assimilables à des traitements inhumains ou dégradants » et, partant, écarte le moyen, comme les moyens critiquant la procédure suivie par l'OFII.

2. La régularité de la décision refusant le bénéfice des CMA au requérant

Tout d'abord, le requérant contestait la motivation de la décision de l'OFII, l'article D. 551-17 CESEDA prévoyant que la décision de refus des CMA doit être écrite et motivée. Le moyen a été écarté par la juridiction administrative, celle-ci relevant que la décision explicite sa base légale et « mentionne que, sans motif légitime, le requérant n'a pas sollicité l'asile dans le délai de quatre-vingt-dix jours suivant son entrée en France ».

Ces éléments suffisent à identifier les raisons de fait et de droit ayant conduit l'autorité administrative à refuser à M. B... A... le bénéfice des CMA.

Ensuite, ce dernier faisait valoir que sa situation ne répondait pas aux conditions prévues par les 4° de l'article L. 551-15 et 3° de l'article L. 531-27 CESEDA. D'une part, pour refuser légalement le bénéfice des CMA, la loi exige que le dépôt de la demande d'asile ait été effectué plus de 90 jours à compter de l'entrée du ressortissant étranger sur le territoire français. Or, M. B... A... étant entré en France en août 2022 et n'ayant présenté sa demande d'asile devant le GUDA qu'en 2024, cette condition était remplie (depuis longtemps...). D'autre part, et c'est là la seule marge d'appréciation dont bénéficiait l'administration, il ne se prévalait d'aucun motif légitime justifiant le dépôt tardif de sa demande d'asile (l'argumentation du requérant n'étant néanmoins pas explicitée par la décision). En conséquence, les conditions imposant de lui refuser le bénéfice des CMA *ab initio* étaient bien réunies.

Enfin, le requérant soulevait divers moyens remettant en cause le fait que l'administration ait pris en compte sa situation particulière avant d'adopter la décision litigieuse.

Premièrement, il se prévalait de la méconnaissance par l'OFII de l'obligation faite à toute autorité administrative de se prononcer après un examen particulier de la situation de l'administré. Sur ce point, le magistrat statuant seul a estimé que ni les termes de la décision ni les pièces du dossier ne permettaient de juger que l'administré avait été privé de la « garantie essentielle » que constitue l'examen particulier de sa situation (CE, 7 août 1920, *Colonel Secrettand*, n° 67966, p. 854). À cet égard, on peut notamment relever que l'OFII a procédé à au moins un entretien avec le demandeur, le 3 octobre 2024.

Deuxièmement, M. B... A... faisait valoir que l'OFII n'avait pas pris en compte sa vulnérabilité, la directive déjà citée garantissant une protection spécifique aux personnes vulnérables. La juridiction n'a pas plus été convaincue du bien-fondé de ce moyen, les éléments du dossier ne faisant apparaître aucune situation de particulière vulnérabilité devant être prise en compte par l'administration, d'autant que l'Office a effectivement procédé à une évaluation de la vulnérabilité du requérant au cours de l'entretien du 3 octobre.

Enfin, M. B... A... invoquait l'article R. 522-2 CESEDA, qui prévoit la production d'un avis d'un médecin de l'OFII. Néanmoins, cet argument ne pouvait pas plus prospérer que les précédents, l'avis médical étant requis seulement dans le cas où le demandeur d'asile présente des documents à caractère médical au cours de l'entretien

de vulnérabilité. Or, ainsi que le relève le tribunal, le requérant n'a présenté aucun document médical durant cet entretien, de telle sorte que l'OFII ne pouvait pas supposer l'existence d'un problème de santé justifiant une prise en charge particulière de l'étranger. Il n'était donc pas fondé à critiquer la régularité de la procédure sur ce point.

En définitive, aucun moyen soulevé n'étant bien fondé, le tribunal administratif a rejeté la requête de M. B... A....